

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronage de France et des Comités de défense des enfants traduits en justice

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1924

Présidence de M. LOUCHE-DESFONTAINES, président

Le début de la séance a été consacré à la lecture, faite par M. Pierre Mercier, secrétaire général, du rapport sur la gestion centrale et la situation morale de l'Union pendant l'année écoulée. M. P. Mercier a rappelé le succès obtenu par la Conférence des présidents et directeurs d'œuvres, qui s'est réunie au mois de juin 1923. Il a fait part des adhésions nouvelles à l'Union de l'Œuvre du sauvetage de l'enfance, de Lyon; du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, de Strasbourg; de la Société nancéienne de protection de l'enfance en danger moral; enfin, de l'Œuvre du placement familial, de Paris. Puis il a rendu hommage à la mémoire de M. le conseiller Wiriath, M. le conseiller Jouglard, M. le professeur Alfred Le Poittevin, M. Georges Dubois, M. Ernest Passez, Mme Isabelle Bogelot, M. Bouchez-Leheutre, M. Charles de Luze, M. le général Malleterre, M. Boulanger, membres de l'Union, décédés au cours de l'année.

Après approbation des comptes présentés par le trésorier, il a été procédé au renouvellement par cinquième du Conseil central. M. Albert Rivière, assesseur du Bureau, que le roulement annuel faisait sortir, a été réélu par acclamation pour une période de cinq années.

Puis les quatre œuvres suivantes ont été élues, en remplacement des quatre œuvres sortantes non rééligibles :

La Tutélaire de Paris; Le Comité de patronage des libérés de

Blois; Le Comité de défense des enfants traduits en justice, de Lyon; La Société de patronage des prisonniers libérés de Metz.

M^e Harry Chatonet, avocat à la Cour de Paris, a fait un exposé de la question de la responsabilité des œuvres de bienfaisance, à raison des accidents dont sont victimes les pupilles qui leur sont confiés. Lorsque ces enfants, dont les patronages ont la garde, sont placés chez des particuliers, à la campagne, par exemple, les œuvres peuvent-elles, si un accident se produit, être recherchées à raison de l'article 1382 ou de l'article 1385 du Code civil? La jurisprudence a donné des solutions qui semblent opposées, mais qui en réalité s'expliquent par les questions d'espèces. En principe, l'œuvre ne commet aucune faute en plaçant l'enfant, puisque c'est un des modes normaux et recommandés du patronage, et lorsque l'enfant n'est plus sous la surveillance directe de l'œuvre, l'article 1385 ne saurait s'appliquer à l'œuvre. C'est ce qu'à jugé dernièrement encore le Tribunal de la Seine (5^e chambre), précisément sur plaidoirie de M^e Chatonet (1).

Après un échange d'observations entre MM. l'avocat général de Casabianca, Salins de Vignières, Albert Rivière, et Jules Babeau, avocat à Troyes, et les explications de M. Etienne Matter, l'opinion à laquelle se range la majorité de l'assemblée est que néanmoins, les œuvres auraient intérêt à pratiquer une assurance du type de celles qui garantissent les colonies de vacances et qui ne sont point très onéreuses, afin de se prémunir contre tout risque d'une responsabilité qui, dans des cas heureusement rares d'ailleurs, pourrait devenir très lourde.

II

Chronique du Patronage

France

LE PATRONAGE DES MINEURS DÉLINQUANTS DANS LA MOSELLE.
— Il existe à Metz une fédération diocésaine des œuvres de charité, que préside M. le chanoine Erman, membre du Conseil supérieur de l'Assistance Publique, association possédant

(1) *Suprà*, p. 40.

la personnalité civile par son inscription au tribunal de bailage et comprenant 146 sociétés, établissements ou communautés et 564 membres individuels. Elle a pour objet d'organiser la charité catholique, de la représenter auprès du gouvernement, des municipalités et des œuvres non catholiques. Parmi les œuvres adhérentes à la Fédération nous trouvons le Comité de défense des enfants traduits en justice, dont M. le chanoine Erman est également le président et qui exerce son action pour tous les tribunaux pour enfants du département : Metz, Sarreguemines, Saverne.

Pendant l'année judiciaire de 1922-1923, ces trois tribunaux ont jugé : Metz, 220 garçons et 50 filles, dont 28 garçons et 3 filles mineurs de 13 ans ; Sarreguemines, 58 garçons et 22 filles, dont 7 garçons et 6 filles mineurs de 13 ans ; à Saverne la statistique, un peu trop sommaire, nous permet seulement de nous rendre compte que 12 jugements comprenant 18 inculpés ont été prononcés, sans nous renseigner sur le sexe, ni sur l'âge de ces derniers.

De l'ensemble des chiffres recueillis il résulte, d'après le rapport du secrétaire du Comité M. Loedel, qu'à Metz la criminalité juvénile suit une marche ascendante prononcée : le vol ou l'abus de confiance, les violences et le vagabondage sont les délits les plus fréquemment relevés. A Metz, en négligeant les affaires non solutionnées par suite d'un appel et les décisions déclarant le mal fondé de la poursuite, 83 mineurs ont été condamnés avec ou sans sursis ; 107 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ; 35 remis dans les mêmes conditions à leurs familles, en liberté surveillée ; 10 garçons ont été placés dans des établissements charitables de Guenange et de Rettel, 4 filles dans ceux de Pépinville et du Bon Pasteur : 8 mineurs ont été envoyés à l'établissement correctionnel de Hagueneau.

A Sarreguemines, tous les mineurs de 13 ans, à l'exception d'un renvoyé des poursuites, et d'une fille placée à Pépinville, ont été rendus à leurs parents, en liberté surveillée. Parmi les mineurs de 13 à 18 ans, on compte : 19 acquittements pour défaut de discernement dont 1 (une fille) avec envoi en colonie pénitentiaire, 16 avec remise pure et simple à la famille, 2 remises aux parents, en liberté surveillée, et 2 placements à Rettel ; 40 mineurs ont été condamnés avec ou sans sursis. A Saverne, 6 mineurs acquittés pour défaut de discer-

nement ont été remis purement et simplement à leurs parents, 7 ont été dans les mêmes conditions soumis à la liberté surveillée ; les 5 autres ont été condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende avec ou sans sursis.

Le régime de la liberté surveillée, à lire la liste des délégués rapporteurs, doit évidemment être parfaitement organisé, cependant le rapport ne nous donne de renseignements que sur les enfants placés dans des établissements charitables, c'est-à-dire sur ceux qui se trouvent dans les meilleures conditions de rééducation. M. Loedel constate que les rapports sont favorables sur les garçons ; quant aux filles, la moitié seulement donnerait satisfaction à leurs maîtresses.

Cette organisation si parfaite du patronage, appelle une observation. Le rapport se plaint du retard apporté parfois à l'exécution des décisions judiciaires : des mineurs dont le placement a été ordonné, ou qui ont été envoyés en colonie pénitentiaire, resteraient pendant plusieurs semaines vagabondant dans les rues. A cela deux remèdes : l'organisation d'un asile provisoire pour les mineurs durant l'information et jusqu'à l'exécution du jugement, et aussi de la part des magistrats, un usage plus fréquent de la détention préventive ; et puis il s'agit sans doute des tâtonnements qui ont suivi le rattachement des services pénitentiaires.

H. P.

Etranger

ENCOURAGEMENT AU PATRONAGE EN ITALIE. — Un décret du 19 octobre 1922, sur la proposition du ministre Forta, mais promulgué seulement le 19 novembre suivant, alors que ce cabinet avait été remplacé par le ministre Mussolini, a institué un diplôme *al merito della redenzione sociale*. Il s'agit en réalité d'une décoration équivalente à la médaille pénitentiaire française avec cette différence, qu'elle n'est pas exclusivement réservée aux agents et fonctionnaires des prisons et peut être accordée ou attribuée par arrêté ministériel aux personnes qui se consacrent aux œuvres de patronage des libérés et de l'enfance. Elle comprend trois degrés : médaille d'or, médaille d'argent, médaille de bronze. Les nominations se feront deux fois l'an, au début de l'année et à la fête du statut, sans pouvoir dépasser annuellement le nombre de 10 pour les médailles d'or,

de 60 pour les médailles d'argent et de 120 pour les médailles de bronze.

LA DÉCLARATION DE GENÈVE. — *L'Union Internationale de Secours aux Enfants* vient de rédiger une «Déclaration de Genève» destinée à être la charte internationale de l'enfance. Elle cherche à consacrer la reconnaissance, par tous les hommes et toutes les femmes de tous les pays, de l'obligation pour l'humanité de donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance. L'Union a été fondée en 1920 dans le but de secourir les enfants de toutes nationalités et de toutes races.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Congrès national italien pour la réforme des lois pénales

(Catane, avril 1923)

La démission des professeurs Stoppato et Carnevale de leurs fonctions de membres de la Commission chargée, sous la présidence d'Enrico Ferri, de préparer un projet de code pénal, a saisi l'opinion publique italienne de controverses qui depuis de longues années ne se manifestaient guère en dehors des salles de cours des universités ou des revues scientifiques. Dès la publication du texte du premier livre du projet, M. Vincenzo Lanza en fit le premier la critique dans une conférence publique, et sur son initiative le très florissant cercle de droit pénal de Catane entreprit, dans ses réunions hebdomadaires, l'étude critique de ce projet. Ainsi se forma une ambiance scientifique qui détermina la Société italienne pour l'avancement des sciences d'adjoindre à la XII^e session qu'elle se proposait de tenir à Catane, une section spéciale pour la réforme des lois pénales, dont nous allons sommairement analyser les travaux.

Le discours présidentiel de M. Lanza fut naturellement consacré au projet Ferri, à qui il opposa «la conception humaniste de la pénalité». Tout en rendant hommage aux services rendus par les défenseurs des doctrines positivistes, qui ont appelé l'attention sur des faits qui laissaient la science et la justice trop indifférentes, M. Lanza insista sur l'impossibilité de traiter de la même façon le malade, le fou et l'individu ayant l'esprit sain et mûr. Santé et maturité d'esprit sont les deux conditions essentielles de l'imputabilité juridique qui permet d'assurer la défense sociale, sans qu'il soit besoin de choisir entre le libre arbitre et le déterminisme. Nous ne saurions suivre l'orateur dans tous les développements de sa pensée. Disons seulement qu'il repousse énergiquement la sentence indéterminée, en se fondant sur l'*essai d'application des règles générales du livre premier* dans lequel la Commission royale prévoit tout un système de peines déterminées d'avance et